



La consultation européenne sur le processus de règlement des conflits entre investisseurs et Etat dans le cadre des accords transatlantiques

Elle s'effectue uniquement par internet avant le 6 juillet 2014.

Le Collectif des associations citoyennes y a répondu et invite les associations et réseaux, ainsi que le maximum de militants à titre individuel à participer à cette consultation afin que les opinions des citoyens s'expriment (ne pas laissé le monopôle aux multinationales et aux lobbies industriels et financiers qui ne manqueront pas de soutenir la Commission européenne et la majorité des gouvernements pour insérer dans ce traité le processus de règlement des conflits à leur plus grand profit).

- **Concrètement** pour répondre au questionnaire, il faut aller sur le site de la Commission européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch> (la langue se change dans le petit menu déroulant tout en haut à droite).
- **Attention** si vous arrivez sur une page plus générale (peut être que l'affluence pose problème car on a constaté quelques soucis) le plus simple est d'aller sur l'interface précédente : http://trade.ec.europa.eu/consultations/index.cfm?consul_id=179 (oui c'est en anglais mais pas grave, soit traduction auto soit passe étape suivante sur le questionnaire) et descendre et cliquez sur le questionnaire « [Online questionnaire](#) » vers le milieu du texte (**là ça marche toujours** et **tout en haut à droite dans la petite fenêtre blanche** on choisi la langue).

Chaque pétitionnaire a 90 minutes pour répondre en ligne, la réponse à chaque question ne peut excéder 4 000 signes espaces compris. **Les questions ne se comprennent bien qu'avec les longues explications qui les précèdent**, c'est pourquoi nous ne les reproduisons pas mais l'ensemble (forme, informations, question) est [accessible ICI](#) et il est important de le lire AVANT de débiter.

Nous donnons ici, les réponses que le CAC a faites pour vous aider à répondre (vous pouvez construire les vôtres en vous en inspirant) ; les réponses peuvent aussi être reprises sans modification si elles vous conviennent, **le plus important est qu'il y ait un nombre significatif de réponses qui aillent dans le même sens** même si elles sont identiques ou quasi identiques, pour obliger la Commission à répondre à nos arguments (vous pouvez utiliser le copier/coller sans problème).

Une fois finalisé le site vous propose de garder vos réponses dans un document pdf ou les imprimer.

Réponses aux questions (pour toute il y a obligation de réponse mais on peut noter « pas de commentaire » là où on a rien à dire) - **en bleu les questions posées** :

Question 1. Champs d'application des principales dispositions relatives à la protection des investissements.

Sur les objectifs : Il existe des lois dans tous les Etats membres de l'UE qui garantissent les investissements. De plus les accords internationaux (OMC...) les garantissent également. Pourquoi donc ajouter de la complexité à ce qui existe déjà ?

Dans les pays européens les nationalisations se font toujours avec compensations. Nous constatons que le type de mécanisme de règlement des différends investisseurs/Etats (RDIE ou ISDS) envisagés dans les accords bilatéraux, permettent à de grands groupes multinationaux, extra territorialisés, de demander à des Etats des compensations exorbitantes, souvent injustifiées et malhonnêtes. Ne risque-t-on pas de donner des armes supplémentaires à ces grandes entreprises pour maximiser leurs profits de façon indue au détriment des citoyens/contribuables des Etats ?! Le déluge de conflits -514 connus fin 2012, avec 95 Etats poursuivis- engagés par les investisseurs démontre que ce dispositif les incite à engager des procédures et oblige les Etats à des frais (avocats, procédures...)



qui courent en tout état de cause aux citoyens. Dans ces conditions nous nous interrogeons sur l'objectif défini dans l'introduction qui prétend « améliorer les principales dispositions relatives à la protection des investissements tout en maintenant, dans le même temps, le droit des Etats de prendre des mesures visant à préserver des objectifs légitimes d'intérêt général ». Cette interrogation est d'autant plus vive que le mandat donné sur ce sujet à la Commission par les Etats est rédigé, pour ce que nous pouvons en savoir (car il n'a pas été rendu public), au conditionnel et non à l'indicatif : point 23, dernier paragraphe, « Et enfin ces dispositions ne **devraient** pas porter atteinte au droit de l'UE et des Etats membres d'adopter et de mettre en œuvre, L'accord **devrait** respecter les politiques de l'UE et des Etats membres visant à promouvoir et à protéger la diversité culturelle ».

L'**approche** de l'Union qui affirme « qu'il faut améliorer la définition de l'investisseur ce qui permettrait d'exclure les sociétés écrans ou sociétés boîtes aux lettres... » ne vise-t-elle pas à rassurer les citoyens alors que les négociations sont tenues secrètes ? La définition de l'investisseur est certes essentielle, mais comment les associations et citoyens pourront-ils suivre les rédactions proposées et en connaître le détail (et nous savons tous que le diable se loge dans les détails) si elles ne sont pas débattues publiquement, avec toutes leurs implications ?!

Enfin, d'une façon générale, pour que tout citoyen européen puisse disposer des mêmes informations, dans un souci de transparence, il aurait été utile et nécessaire que « les textes de référence », ainsi que le traité de libre échange signé avec le Canada qui sert de modèle, soient également traduits dans toutes les langues officielles de l'UE. Il s'agit de plus du simple respect des dispositions des traités de l'UE.

Question 2. Traitement non discriminatoire des investisseurs.

La clause de non discrimination doit être réciproque. Dans les explications données, elle ne concerne que les Etats. La clause doit aussi concerner les investisseurs pour qu'ils ne discriminent pas et appliquent réellement les lois en vigueur et celles qui sont votées après l'investissement sans discrimination dans tous les domaines, y compris en matière fiscale, sociale, environnementale etc..

De plus, dès la question 1 et tout au long du questionnaire, la Commission européenne fait comme si le principe des « tribunaux » arbitraux était acquis sans contestation. Or, c'est précisément le principe de ces tribunaux, hors du droit, truffé de conflits d'intérêts, constitué de façon arbitraire et illégitime avec un entre-soi qui ignore les sociétés et qui fonctionne dans le secret qui est en cause. Ce type d'organisation conduit inévitablement à des dérives corruptrices !

Question 3. Traitement juste et équitable.

Même remarque que pour la question 1 : tant que nous ne connaissons pas les propositions de texte, comment peut-on se rendre compte si les intentions sont défendues et respectées ?!

Question 4. Expropriation.

Certes le droit de propriété est un droit fondamental, mais il n'est pas le seul et **il n'est pas supérieur aux autres**. Tous les droits fondamentaux doivent être respectés par les Etats, **mais aussi par les investisseurs**, ce qui est loin d'être le cas, or rien n'est dit à ce sujet. Ici aussi le principe de réciprocité doit s'appliquer.



Question 5. Garantir le droit de réglementer et la protection des investissements.

Ces questions sont encore très mal traitées, même dans les accords les plus récents, aussi bien au regard des droits sociaux, fiscaux, environnementaux et écologiques. A nouveau, comment garantir, si les textes sont tenus secrets, que « *l'objectif de l'UE est de mettre en place un système qui puisse s'adapter au droit des Etats à réglementer* » ?! Dans toute négociation, il y a au moins deux négociateurs, chacun défendant ses intérêts et poursuivant ses objectifs propres, le plus souvent divergents. Or, faute de texte précis, les objectifs ici sont bien vagues et demeurent, comme pour l'ensemble du questionnaire, des intentions comme le souligne la Commission elle-même. Nous soupçonnons que ces intentions restent des vœux pieux !

De plus, il ne s'agit pas seulement de s'assurer que les Etats puissent réglementer, mais qu'ils puissent agir dans l'intérêt général et que les institutions infra-étatiques puissent également agir dans l'intérêt général et puissent réglementer dans le cadre de leurs prérogatives.

Question 6. La transparence dans le RDIE.

La transparence et l'information sont des éléments consubstantiels à la démocratie. Elles sont essentielles pour que les citoyens puissent se faire une opinion éclairée sur le RDIE. Ces principes doivent faire partie intégrante du RDIE et ne pas être optionnels et soumis au bon vouloir des parties. Les éléments des dossiers doivent être mis à la disposition du public et les débats dans les instances juridiques doivent se dérouler, comme pour tout procès, en présence du public. La transparence, la mise à disposition des documents, la possibilité de consultation pour les organisations de la société civile concernées doivent non seulement être un objectif, comme le propose la Commission, mais une des conditions sine qua non pour la signature de l'accord TTIP, si celui-ci est un jour signé.

Question 7. Recours multiples et rapport avec les tribunaux nationaux.

Les recours multiples directs ou indirects par des entreprises liées ou des filiales doivent être interdits, et toute tentative de ce genre doit être sanctionnée, car ils mobilisent des forces et des moyens financiers pour les Etats pour y faire face. Le principe de sanction, ainsi que les lignes directrices de ces sanctions doivent faire partie de l'accord. Les différences de législations nationales doivent être examinées avec sérieux et les accords doivent toujours s'appuyer sur l'intérêt général, être réciproques, et favoriser le développement local. Ce sont donc les juridictions nationales (avec le recours à la CJCE pour l'UE) qui doivent être compétents et pas un « tribunal » d'arbitrage extra territorialisé. La recherche de solution à l'amiable comme le préconise la Commission, même si elle s'effectue dans le cadre national, ne doit pas aboutir à un « tribunal arbitral » national qui a les mêmes défauts (illégitimité, entre-soi, manque de transparence, corruption, conflits d'intérêts, etc) que les « tribunaux » arbitraux internationaux (cf. l'affaire Tapie).

Question 8. Ethique, conduite et qualifications des arbitres.

Les arbitres doivent être indépendants nous dit le texte de présentation de la question. Comment s'en assurer, quand la pratique consiste à désigner des arbitres qui sont, selon les cas, avocats du plaignant, défenseurs de l'Etat attaqué, ou arbitres et passent donc d'une fonction à une autre. Quels intérêts défendent-ils ? Peuvent-ils résister à un lobbying fort et constant surtout quand on connaît la durée moyenne d'un arbitrage ? La procédure de nomination est donc essentielle, elle ne peut se réduire à un choix conjoint des deux parties. L'expérience démontre que les conflits d'intérêts, les risques de corruption sont très importants.



Ils doivent être impartiaux, toutes les objections ci-dessus peuvent être renouvelées, d'autres peuvent être ajoutées. Comment s'extraire de sa culture indépendamment de l'expérience réclamée dans le droit commercial et du règlement des litiges internationaux? Qu'est-ce donc que l'impartialité dans ces conditions? Certes la qualification (compétence) des arbitres est indispensable, mais qui en juge?

Qui définira les règles éthiques auxquelles devront se référer les arbitres? Feront-elles partie de l'accord? Auprès de qui se fera le recours en cas de violation de ces règles par un ou plusieurs de ces arbitres?

Comment et qui rémunèrera ces « arbitres »? Quel sera le montant de ces rémunérations?

Voilà pourquoi nous sommes opposés à ces « tribunaux » arbitraux. Ne convient-il pas mieux d'instituer un véritable tribunal international, avec toutes les garanties d'un tribunal dans un système de droit, et pas un système tribal (entre soi) sujet à toutes les pressions et prévarications?

Question 9. Réduire le risque de recours abusifs et infondés.

Ces recours doivent être prohibés par l'accord lui-même si cet accord voit le jour! S'ils ont lieu, ils doivent être sanctionnés au-delà du paiement des frais engagés par l'Etat attaqué. Voir réponse à la question N° 7.

Question 10. Autoriser le maintien d'un recours (filtre).

La réglementation du secteur financier devrait être beaucoup plus stricte et les Etats ne doivent en aucun cas y renoncer. Que la question puisse se poser démontre l'urgence de re-réglementer ce secteur, afin d'éviter à nouveau des crises comme celle de 2007, qui sont dues en grande partie à la déréglementation des trente dernières années!

Question 11. Indications à fournir par les parties (l'UE et les Etats-Unis) sur l'interprétation de l'accord.

Cette clause est étonnante! Si l'accord est clair, transparent, explicite et les objectifs clairs, pourquoi une telle clause, qui ne peut se justifier que parce que les « tribunaux » de RDIE sont des clubs d'un milieu fermé, entre soi et pas de vrais tribunaux?!

Question 12. Mécanisme d'appel et cohérence des décisions.

Bien entendu qu'il est indispensable de mettre en place un mécanisme d'appel, mais quitte à nous répéter, ceci doit se faire avec la mise en place d'une VRAIE justice indépendante, donc de VRAIS tribunaux internationaux si nécessaire, mais pas un système de clubs comme les RDIE!

Attention à la fin une dernière question « appréciation générale »

- *Quelle est votre appréciation générale de l'approche proposée s'agissant des règles de fond en matière de protection et du RDIE comme base de négociation sur les investissements entre l'UE et les Etats-Unis?*
- *Y a-t-il d'autres voies que l'UE pourrait suivre pour améliorer le système d'investissement?*
- *Souhaiteriez-vous évoquer d'autres questions...?*